

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de gestion des œuvres sociales au sein des organismes employeurs.

TITRE I**DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA GESTION DES OEUVRES SOCIALES**

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 182 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, la gestion des œuvres sociales est assurée par les travailleurs de l'organisme employeur, par l'intermédiaire de leurs représentants et dans le cadre d'organes et de structures créés à cet effet.

Chapitre I**La commission des œuvres sociales****Section I***Constitution*

Art. 3. — Il est constitué, au sein de tout organisme employeur, un ou, le cas échéant, plusieurs organes chargés des œuvres sociales, dénommés « commissions des œuvres sociales » et ce, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Art. 4. — Les membres de la commission des œuvres sociales sont désignés pour une période de trois ans, dans les conditions prévues au titre II du présent décret.

Art. 5. — La commission des œuvres sociales peut entendre, à titre consultatif, toute personne qu'elle juge compétente dans le domaine des œuvres sociales.

Art. 6. — Les membres de la commission des œuvres sociales jouissent des protections légales édictées par la législation en vigueur en faveur des représentants élus des travailleurs.

Section II*Attributions*

Art. 7. — La commission des œuvres sociales est chargée :

— d'élaborer les programmes d'actions en matière d'œuvres sociales au sein de l'organisme employeur auprès duquel elle est créée ;

— de suivre et de contrôler l'exécution de ces programmes par les différents organes et structures créés à cet effet.

A ce titre, la commission des œuvres sociales a pour tâches notamment :

— de recenser les besoins en matière d'œuvres sociales et de décider de la nature et de l'importance des actions à entreprendre dans ce domaine ;

— d'élaborer le projet de programme annuel en matière d'œuvres sociales ;

— d'établir un ordre de priorités en fonction des moyens disponibles et des réalisations indispensables et de veiller à son respect ;

— de contrôler et d'évaluer, périodiquement, l'exécution du programme par la structure de gestion concernée et de prendre, le cas échéant, toute mesure appropriée pour l'exécution correcte de ce programme ;

— d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur.

Art. 8. — La commission des œuvres sociales élabore, en collaboration avec la structure de gestion, le projet de budget de fonctionnement d'après les programmes arrêtés. Le projet est soumis, pour appréciation, à la structure de l'organisation des travailleurs concernée.

La commission des œuvres sociales adopte le budget définitif et le transmet à la structure de gestion concernée, aux fins de mise en œuvre.

Section III*Fonctionnement*

Art. 9. — La commission des œuvres sociales se réunit, en séance ordinaire, une fois par mois. Elle peut, en outre, se réunir toutes les fois qu'une activité relevant de sa compétence l'exige, sur convocation de son président et à l'initiative de l'autorité compétente de l'organisme employeur concerné ou de l'instance concernée de l'organisation des travailleurs.

L'autorité compétente de l'organisme employeur et, le cas échéant, l'instance concernée de l'organisation des travailleurs, sont tenues informées, au moins huit jours avant la date de la réunion, avec communication de l'ordre du jour arrêté.

Art. 10. — La commission des œuvres sociales délibère valablement à la majorité de ses membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est communiqué, pour information, à l'autorité compétente de l'organisme employeur et, le cas échéant, à l'instance concernée de l'organisation des travailleurs.

Art. 11. — L'organisme employeur doit communiquer au président de la commission des œuvres sociales, tous les documents nécessaires à l'exécution de la mission et des prérogatives qui lui sont dévolues et donner tous les éclaircissements utiles aux travaux de la commission.

Il doit accorder, aux commissions et à leurs membres, toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leur attributions, y compris l'usage de locaux.

Art. 12. — La commission des œuvres sociales établit, chaque fin d'année, le bilan des activités sociales et culturelles, dans lequel doivent figurer notamment :

— l'état d'exécution des programmes et des projets retenus ;

— le rapport financier d'exécution du budget annuel ;

— les observations nécessaires et les suggestions éventuelles.

Ces documents sont communiqués à l'autorité compétente de l'organisme employeur et, le cas échéant, à l'instance concernée de l'organisation des travailleurs.